



Commune de Cornaux

Règlement relatif à la gestion des déchets

du 22 novembre 2011

(Etat au 01.01.2026)

Table des matières

Chapitre 1 - Généralités	3
Art. 1.1 Définitions	3
Art. 1.2 Principes	3
Art. 1.3 Information	4
Chapitre 2 - Collecte et traitement des déchets urbains	4
Art. 2.1 Collecte	4
Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière	4
Art. 2.3 Récipients	5
Art. 2.4 Particularités	5
Art. 2.5 Centres commerciaux	5
Art. 2.6 Traitement	5
Art. 2.7 Valorisation	5
Chapitre 3 - Cas particuliers	6
Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages	6
Art. 3.2 Déchets organiques ménagers et de jardins (compostables)	6
Art. 3.3 Incinération des déchets naturels	6
Art. 3.4 Cadavres d'animaux	6
Art. 3.5 Déchets particuliers	6
Art. 3.6 Réclamations	6
Art. 3.7 Autres cas	6
Chapitre 4 - Déchetterie	7
Art. 4.1 Déchetterie	7
Art. 4.2 Horaire	7
Chapitre 5 - Financement	7
Art. 5.1 Principes	7
Art. 5.2 Taxe causale	8
Art. 5.3 Calcul de la taxe de base	8
Art. 5.4 Perception de la taxe de base	8
Art. 5.5 Participation de l'impôt	9
Art. 5.6 Exonération	9
Art. 5.7 Facturation	9
Art. 5.8 Compétence	9
Chapitre 6 - Dispositions finales	9
Art. 6.1 Dépôts de déchets non autorisés	9
Art. 6.2 Infractions et pénalités	9
Art. 6.3 Abrogation	10
Art. 6.4 Entrée en vigueur	10
Art. 6.5 Exécution	10

Le Conseil général de Cornaux

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011,
Vu le règlement communal de police, du 27 septembre 2010
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Chapitre 1 - Généralités

Art. 1.1 Définitions

- a) les déchets urbains: les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages;
- b) les déchets encombrants: déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles;
- c) les déchets spéciaux: selon les définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005;
- d) les déchets spéciaux des ménages: déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;
- e) les déchets de chantier: déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

Art. 1.2 Principes

¹La commune de Cornaux, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

²La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

³Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à:

- éviter autant que possible la production de déchets;
- trier les déchets à la source;
- récupérer les objets réutilisables;
- recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment;
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge;
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.

⁴Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchetterie désignés par l'autorité de la commune de domicile.

Art. 1.3 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

Chapitre 2 – Collecte et traitement des déchets urbains

Art. 2.1 Collecte

¹La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.

²Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

³La commune peut désigner les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés.

⁴Elle peut désigner des centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.7 du présent règlement.

Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière

¹Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte:

- déchets spéciaux des ménages (piles, médicaments, etc);
- matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir;
- huiles végétales et minérales;
- substances explosives et radioactives;
- déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries;
- carcasses de véhicules, batteries et pneus;
- engins avec moteur;
- vélos et engins assimilables;
- appareils électroniques et électriques;
- réfrigérateurs et congélateurs;
- déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat (peintures, solvants, etc).

²L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Art. 2.3 Récipients

¹Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.

²Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la commune ou aux emplacements habituels facilitant leur collecte.

³Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis selon Art 2.2. Ils sont aussi autorisés à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.

⁴L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Art. 2.4 Particularités

La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur. La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

Art. 2.5 Centres commerciaux

¹Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue est tenu de mettre à disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.

²Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.

Art. 2.6 Traitement

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 2.7 Valorisation

¹Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains, réutilisation de l'objet sans modification, soit à recycler ces derniers, réutilisation de la matière première après transformation.

²Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET et certains autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchetteries désignés par la commune, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par la commune.

Chapitre 3 – Cas particuliers

Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages

Dans des cas particuliers, lors de grosse production de déchets, par exemple lors de débarras de logements, la commune peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat.

Art. 3.2 Déchets organiques ménagers et de jardins (compostables)

¹Seules les petites quantités de déchets des ménages sont admis et collectés par la commune, à l'exclusion des déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture.

²Le compostage est vivement recommandé.

³Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs visés à l'alinéa premier doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Art. 3.3 Incinération des déchets naturels

¹L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les exigences des articles 30c, al.2 LPE et 26b, al.1 OPAIR.

²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Art. 3.4 Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin.

Art. 3.5 Déchets particuliers

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Art. 3.6 Réclamations

Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

Art. 3.7 Autres cas

Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre 4 – Déchetterie

Art. 4.1 Déchetterie

¹Les citoyens de la commune sont instamment invités à utiliser les infrastructures de la déchetterie intercommunale de l'Entre-deux-Lacs à Cornaux.

²Les usagers déposent leurs déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers. Ils observent strictement les injonctions du personnel de service.

³Le Syndicat intercommunal de la Châtellenie de Thielle, gestionnaire de la déchetterie, fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Cette liste est au moins équivalente à celle en vigueur avant l'introduction de la taxe au sac. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

⁴Le personnel de la déchetterie refusera les déchets urbains qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire des communes partenaires de la déchetterie. Des sacs officiels seront remis et vendus par le personnel de la déchetterie aux personnes qui se présenteraient avec de tels déchets.

Art. 4.2 Horaire

La déchetterie est accessible au public selon le calendrier et l'horaire édictés par le gestionnaire de la déchetterie sur la base des besoins de la population.

Chapitre 5 – Financement

Art. 5.1 Principes

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

²Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet:

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables
- D'une part d'impôt de 20 à 30 % des coûts de gestion
- De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.

³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, établissements, commerces et campings, elle dispose de:

- la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables
- la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Art. 5.2 Taxe au sac

¹Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la commune. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet ou sur la voie publique, le jour indiqué par la commune.

²La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels de 17, 35, 60 et 110 litres en se fondant sur les volumes définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

³La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

⁴Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

⁵La commune remettra 20 sacs officiels de 35 l. par an et par enfant âgé de 0 à 3 ans révolus aux parents qui en feront la demande.

Art. 5.3 Calcul de la taxe de base

¹Le montant de la taxe de base est calculé chaque année sur la base du dernier exercice comptable bouclé et sert à l'établissement du budget. Il est fixé par le Conseil communal.

²Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servis au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

⁴Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 5.4 Perception de la taxe de base

¹La taxe de base est perçue annuellement auprès des personnes physiques et morales.

²La taxe de base des personnes physiques est perçue par ménage selon l'échelle pondérée suivante :

- a) 1 unité pour un ménage d'une personne;
- b) 1,8 unités pour un ménage de 2 personnes;
- c) 2,4 unités pour un ménage de 3 personnes;
- d) 2,8 unités pour un ménage de 4 personnes;
- e) 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

³La taxe de base des entreprises est perçue en fonction de la taille et du type d'activité de l'entreprise.

Art. 5.5 Participation de l'impôt

¹⁾ Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

Il est fixé à 20 %.

Art. 5.6 Exonération

¹Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés de la taxe à la quantité et de la taxe de base par décision du Conseil communal.

Art. 5.7 Facturation

La taxe de base est facturée trimestriellement par l'administration communale.

Art. 5.8 Compétence

Pour tenir compte de certaines situations sociales, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 6.1 Dépôts de déchets non autorisés

¹Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant. Référence: Chapitre 9 du Règlement communal de police.

²Il sera perçu un émolument ne dépassant pas CHF 250.- par heure.

Art. 6.2 Infractions et pénalités

¹La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

²Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions. Il prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

³Les personnes assermentées sont autorisées à contrôler les déchets et les sacs d'ordures afin d'en définir la provenance.

⁴Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention.

⁵Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁶Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Art. 6.3 Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment l'arrêté relatif à la perception d'une taxe concernant le traitement des déchets, du 7 décembre 2004.

Art. 6.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 6.5 Exécution

¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cornaux, le 22 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le vice-président: Le secrétaire:

V. L'Eplattenier

Y. Rollier

Mises à jour

1)	Art. 5.5	modifié le 15.12.2025 selon décision du Conseil général
----	----------	---

Sanctionné par le Conseil d'Etat en date du :

➤ **04.02.2026**